

SEANCE DU 27 décembre 2012.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; COX G., de GIEY G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Secrétaire communal.
------------	---

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Budget CPAS 2013

Vu le projet de budget 2013 du CPAS.

Vu le P.V. du Comité de Concertation du 27/11/2012 émettant un avis favorable au projet de budget 2013.

Vu la délibération du CAS en date du 10/12/2012 adoptant le budget 2013.

Entendu le rapport du Président du CPAS.

Aucune remarque n'ayant été émise.

A l'unanimité, approuve le budget 2013 du CPAS qui s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 1.115.483,94 €

Recettes : 1.115.483,94 €

Solde : 0,00 €

Intervention communale : 406.773,33 €.

Service extraordinaire :

Dépenses : 0,00 €

Recettes : 500,00 €

Solde : 500,00 €

2) Présentation budget communal 2013

Le Président présente à l'assemblée le rapport sur le budget communal 2012, conformément à l'article L1122-23 du CDLD.

3) Budget communal 2013

Vu le projet de budget 2012 service ordinaire service extraordinaire élaboré par le Collège communal.

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville sur le budget 2013.

A l'unanimité, approuve le budget 2013 service ordinaire, qui s'établit comme suit :

Dépenses : 3.110.781,61 €

Ex ant. : 3.800,00 €

Prélèvement : 407.231,08 €

Total dépenses : 3.521.812,69 €

Recettes : 3.493.137,97 €

Ex. Ant. : 107.873,66 €

Total recettes : 3.601.011,63 €

Boni : 79.198,94 €

A l'unanimité, approuve le budget 2011 service extraordinaire s'établit comme suit :

Dépenses : 3.154.452,08 €

Ex. ant. : 204.000,00 €

Prélèvements : 372.500,00 €

Total dépenses : 3.729.952,08 €

Recettes : 2.743.721,00 €

Ex. ant. 206.500,00 €

Prélèvement : 779.731,08 €

Total recettes : 3.729.952,08 €

Résultat : 0.00 €

4) Budget 2013 Zone de police Haute-Meuse

Vu le budget 2013 arrêté par le Conseil de police de la zone de police Haute ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
A l'unanimité,

Approuve le budget 2013 service ordinaire et service extraordinaire de la zone de police Haute Meuse qui s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 9.247.280,90 €

Recettes : 9.247.280,90 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire :

Dépenses : 298.000,00 €

Recettes : 298.000,00 €

Solde : 0,00 €.

Approuve le montant de la dotation pour l'année 2013 pour la commune d'Onhaye s'élevant à 197.860,81 €.

5) IDEFIN : décision d'affecter les fonds provenant de la cession d'INATEL

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEFIN,

Vu la décision du Conseil communal 22 mai 2008 par laquelle une somme principale de 64.634,94 EUR a été confiée à la gestion de l'intercommunale IDEFIN selon les modalités contractuelles énoncées à la convention annexée à la décision précitée (ci-après dénommée « Convention INATEL »),

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

Vu la circulaire du 28 mars 2012 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012,

Considérant que la Commune a confié, à l'intercommunale IDEFIN et ce pour une durée de cinq années à compter de la signature des actes de cession de l'activité de câblodistribution par INATEL, la gestion des sommes affectées aux engagements solidaires pris à titre de garantie dans le cadre de la répartition du produit de la réalisation de l'activité de câblodistribution d'INATEL,

Considérant que la période de cinq années précitée s'achève le 28 décembre 2012,

Considérant qu'en vertu de l'article 3, de la Convention INATEL, si, au terme de cette échéance, aucune demande d'indemnisation n'a été formulée dans le cadre de la cession de l'activité de câblodistribution d'INATEL, il appartient au Conseil communal (i) soit de percevoir la somme cautionnée, à savoir une somme de 70.044,91 EUR, composée de la somme principale de 64.634,94 EUR et de 5.409,97 EUR en intérêts estimé à la date du 28 décembre 2012 sur base des données disponibles au 31 décembre 2011, ou (ii) soit d'en confier la gestion à l'intercommunale IDEFIN en contre partie d'une rémunération à convenir,

Considérant le courrier du 16 mai adressé par l'intercommunale IDEFIN à la Commune présentant les trois alternatives suivantes, pour autant qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été formulée, avant le 28 décembre 2012 à minuit, dans le cadre de la garantie consentie dans le cadre de la cession de l'activité de câblodistribution d'INATEL:

1) Soit de décider de confier la totalité de la somme de 70.044,91 EUR à la gestion de l'intercommunale IDEFIN pour une période de deux années :

o pendant laquelle, ou à l'issue de laquelle, suivant demande et dossier expressément constitué à cet effet par IDEFIN, la Commune décidera, le cas échéant, d'investir, totalement ou partiellement, la somme confiée en gestion dans le projet de constitution d'une société d'investissement dans les énergies renouvelables qui sera proposé par IDEFIN, ou
o à défaut de telle décision, à l'issue de la période précitée, la Commune décidera de percevoir la somme précitée augmentée des intérêts échus pour cette période ;

2) Soit de décider de confier la moitié de la somme précitée sous (1) à la gestion de l'intercommunale IDEFIN pour la même période de deux années pendant laquelle ou à l'issue de laquelle, les décisions d'affectation de la somme ainsi confiée en gestion, énoncées sous (1), peuvent être prises par la Commune ; et pour l'autre moitié, d'inviter l'intercommunale IDEFIN de lui verser celle-ci dès le premier jour ouvrable suivant celui où il est constaté par le conseil d'administration d'IDEFIN qu'aucune demande d'indemnisation n'a été formulée avant le 28

décembre 2012 à minuit ;

3) Soit de décider d'inviter l'intercommunale IDEFIN à lui verser la totalité de la somme précitée dès le premier jour ouvrable suivant celui où il est constaté par le conseil d'administration d'IDEFIN qu'aucune demande d'indemnisation n'a été formulée avant le 28 décembre 2012 à minuit ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

§1^{er} - Sous la condition suspensive énoncée au §2, de marquer son accord sur l'alternative n° 3 proposée par IDEFIN, à savoir d'inviter l'intercommunale IDEFIN de lui verser la totalité de la somme de 70.044,91 EUR dès le premier jour ouvrable suivant celui où la réalisation de la condition suspensive visée au §2 est constatée.

§2 La condition suspensive visée au §1^{er} est l'absence de demande d'indemnisation formulée, avant le 28 décembre 2012 à minuit, dans le cadre de la cession de l'activité de câblodistribution d'INATEL, constatée par le conseil d'administration d'IDEFIN.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est adressée au Ministre des Affaires intérieures et à l'intercommunale IDEFIN.

6) Vente ancien bâtiment de la Poste à Anthée - décision de faire offre

A l'unanimité, décide de faire une offre à 250.000,00 € pour l'acquisition du bâtiment de la Poste, rue Abbé Piret n°5 à Anthée.

7) DMF - décision de faire l'acquisition d'une parcelle en déshérence

Considérant le mail envoyé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles informant la commune d'Onhaye l'intention du SPF Finances de vendre un terrain sis à Onhaye, rue Armand n°20, provenant de la succession en déshérence de M. Helbois.

Considérant que ce bien a été estimé à 2.000 €, sur base du prix des autres parcelles acquises par la commune au DMF, soit 6,25 € le m².

Considérant que cette acquisition est opérée dans le cadre du dossier d'assainissement du Domaine Mayeur François, projet réalisé par le Plan Habitat Permanent.

A l'unanimité, décide de faire l'acquisition d'un bien sis à Onhaye, rue Armand n° 20, propriété du SPF Finances, au montant de 2.000 €.

La présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et le Conseil communal sollicite dès lors la gratuité de l'enregistrement conformément à l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Demande au Comité d'Acquisition d'établir un projet d'acte à présenter au Conseil communal.

8) Travaux rue du Château-Ferme à Falaën - approbation projet

Considérant le cahier spécial des charges N° CV-11.023B relatif au marché 'Droit de tirage - rue du Château-Ferme' établi par le STP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 91.735,54 hors TVA ou € 111.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 1 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 28.980,00 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120005) ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° CV-11.023B et le montant estimé du marché 'Droit de tirage - rue du Château-Ferme', établis par le STP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 91.735,54 hors TVA ou € 111.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 1 à 5000 Namur.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120005).

9) Subsidés associations communales - décisions

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions.

Vu les articles 3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le conseil communal doit préciser le montant et les fins pour les subventions octroyées.

Considérant que la politique communale est d'aider les clubs sportifs et les associations locales, afin de leur permettre pérenniser des actions durables et de couvrir les charges relatives à l'occupation des salles.

A l'unanimité, décide d'octroyer en 2013 une subvention de 250 € aux comités de gestion des salles d'Onhaye, de Falaën et de Weillen qui mettent leurs salles à disposition des associations des 3X20.

10) Travaux forestiers 2013

Vu le devis des travaux non subventionnés à exécuter à Onhaye, annexé à la présente délibération pour un montant total de 1.200,00 €.

Considérant la proposition de la DNF de faire réaliser ces travaux par des bénévoles en échange du bois, par du personnel communal et agent de la DNF.

A l'unanimité :

Approuve le devis des travaux non subventionnés établi par la DNF pour les travaux forestiers à exécuter en 2013 dans les bois communaux au montant de 1.200,00 €.

Les travaux seront exécutés par des bénévoles en échange du bois, par du personnel communal et agent de la DNF.

11) INASEP - égouttage rue Su l'Try

Considérant la demande de l'INASEP relative à la cession par la commune au profit de la SPGE, pour l'euro symbolique, d'un chemin sis à Sommière, cadastré section C n°55b3 d'une contenance de 6a 01ca, afin d'établir l'accès à la station de pompage et de construire le collecteur d'eaux usées.

A l'unanimité, marque son accord sur la cession par la commune au profit de la SPGE, pour l'euro symbolique, d'un chemin sis à Sommière, cadastré section C n°55b3 d'une contenance de 6a 01ca, afin d'établir l'accès à la station de pompage et de construire le collecteur d'eaux usées.

Un projet d'acte relatif à cette cession sera établi par le Comité d'acquisition d'Immeubles et soumis à l'approbation du Conseil communal.

Autorise l'INASEP de prendre possession de ce chemin afin de pouvoir donner l'ordre de commencer les travaux à l'entrepreneur adjudicataire.

12) Règlement-taxe sur les pylônes GSM

A l'unanimité, décide :

d'arrêter le Règlement relatif à la taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication, en abrégé : « Taxe sur les pylônes GSM », libellé comme suit :

Article 1er Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les pylônes et mâts de diffusion, structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, ou les deux, et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau,).

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mât précité, installé sur le territoire de la commune.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1er. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.000 euros par pylône ou mât visé ci-dessus.

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un pylône ou d'un mât sur le territoire de la commune génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour

l'année entière.

Elle est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 4 - §1er. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition, et moyennant preuve de son dépôt à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir le nombre de pylônes ou mâts installés sur le territoire de la commune et l'endroit de cette installation, l'identification complète du contribuable, la référence du dossier technique d'antenne remis à l'IBPT (Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications).

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date précitée est remplacée par le 1er jour du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient taxable. Néanmoins, si l'installation qui donne lieu à la taxation se réalise au cours du dernier trimestre de l'année, la déclaration précitée devra se faire dans les plus brefs délais possibles.

§3. Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§4. L'absence de déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée d'un montant égal à 5 pour cents de celle-ci, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

Article 5 Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 6 Outre celles mentionnées en préambule au présent arrêté, les dispositions réglementaires concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 Les délais prévus sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 8 - La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle, dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

13) Intercommunales - désignation des représentants

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, BEP Crématorium.

Attendu que le Conseil communal doit désigner, suivant la règle de proportionnalité, 5 délégués pour les assemblées générales des intercommunales.

Considérant que le Conseil communal est constitué d'une seule liste.

Vu le décret du 5/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre de la troisième partie du même Code et spécialement l'article L1523-11 ;

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre de la troisième partie du même Code, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, BEP

Crématorium, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales AIEM et AISDE.

Attendu que le Conseil communal doit désigner, suivant la règle de proportionnalité, 5 délégués pour les assemblées générales des intercommunales.

Considérant que le Conseil communal est constitué d'une seule liste.

Vu le décret du 5/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre de la troisième partie du même Code et spécialement l'article L1523-11 ;

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre de la troisième partie du même Code, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales AIEM et AISDE, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Gérard COX, Vincent CAO, Raphaël PAPART, Guillaume de GIEY.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEG et IDEFIN.

Attendu que le Conseil communal doit désigner, suivant la règle de proportionnalité, 5 délégués pour les assemblées générales des intercommunales.

Considérant que le Conseil communal est constitué d'une seule liste.

Vu le décret du 5/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre de la troisième partie du même Code et spécialement l'article L1523-11 ;

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre de la troisième partie du même Code, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales IDEG et IDEFIN, Mme et MM. Isabelle SCOHY, Nathalie LEKEUX, Céline DESSEILLE, Manon DELCHAMBRE, Guillaume de GIEY.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP.

Attendu que le Conseil communal doit désigner, suivant la règle de proportionnalité, 5 délégués pour les assemblées générales des intercommunales.

Considérant que le Conseil communal est constitué d'une seule liste.

Vu le décret du 5/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre de la troisième partie du même Code et spécialement l'article L1523-11 ;

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre de la troisième partie du même Code, au titre de délégué des assemblées générales de l'intercommunale INASEP, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Vincent CAO, Anne-Laure TARBE, Raphaël PAPART, Isabelle VAN PUT.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

Désigne, à l'unanimité, pour les instances suivantes :

La Dinantaise, M. Vincent CAO.

AIS, M. Arnaud GERARD.

Ma Télé, M. Raphaël PAPART.

UVCW, Mme Anne-Laure TARBE.

COPALOC, Mmes et MM Isabelle Scohy, Nathalie LEKEUX, Isabelle VAN PUT, Guillaume de GIEY, Arnaud GERARD, Christophe BASTIN.

Asbl MiAVOYE, Mmes et MM Christophe BASTIN, Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX,

Arnaud GERARD, Isabelle SCOHY, Céline DESSEILLE, Raphaël PAPART, Vincent CAO, Anne-Laure TARBE, Isabelle VAN PUT.
ASBL Rébus, Mme Nathalie LEKEUX
PCS, M. Arnaud GERARD.
GAL, M. Gérard COX
Maison du Tousime Haute-Meuse, M. Gérard COX.
Contrat Rivière, Mme Anne-Laure TARBE

14) ALE - désignation des représentants

Considérant l'affiliation de la commune à l'ALE.

Attendu que le Conseil communal doit désigner, suivant la règle de proportionnalité, 6 délégués pour les assemblées générales.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, au titre de délégué des assemblées générales de l'ALE, Mme et MM. Jean-Marie BRASSEUR, Louis DESSEILLE, Jean-Marie GERARD, Isabelle Isabelle Van PUT, Pierre MAZY, Jeanne MATHY.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

15) Désignation personnel contractuel - délégation collège communal

Vu l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'engagement du personnel contractuel nécessite bien souvent de devoir faire face à des impératifs d'urgence et de flexibilité ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de donner délégation au Collège communal pour effectuer les désignations du personnel contractuel ;

Décide, à l'unanimité :

De déléguer, en cas d'urgence et jusqu'à la fin de la législature, son pouvoir de désignation du personnel contractuel au Collège communal.

Que les délibérations prises par le Collège communal dans ce cadre devront être soumises à la ratification du présent Conseil ;

16) Marchés publics - délégation collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1222-3 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour des marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou des services et d'en fixer les conditions sont délégués au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

17) Bien communal sis à Falaën - décision de procéder à une vente publique

Considérant que la commune louait, dans le cadre du bail à ferme, un bien sis à Falaën, cadastré section D n°477b d'une contenance de 17a 60ca.

Considérant que le locataire est décédé et que le bien est devenu libre d'occupation.

A l'unanimité, décide de procéder à la vente publique de ce bien avec les terrains agricoles de Gérin.

Demande à Me Debouche d'établir le projet d'acte de vente de ce bien au prix minimum de 11.000 € l'hectare, à soumettre à l'approbation du Conseil communal, sous réserve du montant de l'expertise.

18) Fermage à Gérin - approbation acte de résiliation

Vu la loi sur les baux à ferme, principalement l'article 14§2 ;

Vu sa décision du 27/12/2011 de mettre fin au bail à ferme pour la parcelle sise à Gérin, section A n°42A partie d'une contenance de 4ha 8a 10ca et de verser une indemnité de 500 € l'hectare

sera versée par la commune pour l'arrière engrais, soit 2.040,50 € au locataire sortant.
Revu sa décision du 8/2/2012 de mettre fin au bail à ferme pour la parcelle sise à Gérin, section A n°44A partie d'une contenance de 2ha 69a 37ca et de verser une indemnité de 500 € l'hectare sera versée par la commune pour l'arrière engrais, soit 1.346,85 € au locataire sortant.
Considérant que la superficie concernée a une contenance de 3ha54a 71ca et non 2ha 69a 37ca.
Décide à l'unanimité :

De mettre fin au bail à ferme pour la parcelle sise à Gérin, section A n°44A partie d'une contenance de 3ha54 a 71ca et de verser une indemnité de 500 € l'hectare pour l'arrière engrais, soit 1.773,55 €, à la succession du locataire sortant.

D'approuver le projet d'acte de résiliation du bail à ferme pour les parcelles sises à Gérin, section A n°42A partie d'une contenance de 4ha 8a 10ca et n°44A partie d'une contenance de 3ha54 a 71ca.

De désigner M. Christophe Bastin, Bourgmestre et M. Luc Grégoire, Secrétaire communal pour représenter la commune lors de la passation de l'acte authentique constatant la résiliation.

La présente décision remplace et annule sa décision du 8/2/2012.

19) Zone de police Haute-Meuse - adaptation du loyer

Revu sa décision du 21/09/2004 fixant le loyer annuel de la police au montant annuel total de 4.668 € à l'index au 1/7/20114.

Considérant que loyer reprenait un bureau paysager, la moitié du garage, des locaux communs, les charges, le nettoyage et les photocopies.

Considérant que les services de la police occupent deux bureaux individuels supplémentaire et que l'aile du rez-de-chaussée leur est dédiée.

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant du loyer annuel au 1/1/2013.

A l'unanimité, fixe le loyer annuel au 1/1/2013 à 10.800 € (index 160,84).

20) Location maison Falaën - modification date de début de la location

Revu sa décision du 30 octobre 2012 approuvant le bail de location d'une maison sise à Falaën, rue Try des Bruyères n°3 pour un loyer mensuel de 450 €.

Considérant que dans le projet d'acte le bail prenait cours le 1/10/2012.

Considérant que les anciens locataires demande le début du bail au 1/11/2012.

Considérant que les nouveaux locataires occupaient le bien en octobre 2012.

A l'unanimité, décide de maintenir la date du début du bail de la location au 1/10/2012.

21) Conseil communal - fixation montant jetons de présences

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-7.

Vu sa décision du 4 décembre 2006 de fixer le montant des jetons de présence à 63,20 € à l'indice 138,01.

Considérant que le Conseil communal doit fixer le montant des jetons de présence.

A l'unanimité, décide de fixer le montant des jetons de présence à 63,40 € à l'indice 138,01.

Ce montant est fixé en application des règles de liaison de l'indice des prix.

22) Collège communal - décision de prise en charge d'une partie des abonnements GSM

Vu l'article 1123-15§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel les Bourgmestres et échevins, en dehors de leur traitement respectif, « ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit ».

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 1956 en matière de règlement des frais téléphoniques des bourgmestres et échevins, stipulant notamment qu'il est généralement admis « que la prohibition formulée à l'article 103 de la Loi communale [devenu l'article 1123-15 CDLD] ne s'étend pas aux débours effectués dans l'intérêt de l'administration », en ce compris les frais téléphonique et pour autant que l'indemnité couvre des charges réelles, soit étayée par des justifications nécessaires et soit fixée par le conseil communal;

Vu la question écrite du 22 septembre 2005 de Monsieur le Député Brotcorne et la réponse du 13 octobre 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Courard, en matière d'octroi d'une indemnité téléphonique aux membres du collège des bourgmestres et échevins, qui confirme que la circulaire précitée reste d'actualité dans la mesure où elle n'est pas contredite par des dispositions légales ou réglementaires;

Vu la question n°1240 (DO 2006200709756) du 13 février 2007 de Monsieur le Député Guy

D'Haeseleer et la réponse du 11 mai 2007 de Madame la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice Onckelinx, en matière de contrôle des communications par GSM mis à la disposition des membres du Collège, qui rappelle, d'une part, que le secret des télécommunications est protégé par les articles 314bis du Code Pénal et 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et, d'autre part, que les « données de trafic » (identification des lignes appelantes et appelées, date heure et durée) ne peuvent être traitées qu'aux seules fins de facturation, sur base du principe de finalité énoncé aux articles 4 et 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, faute de quoi le consentement de l'intéressé est requis.

Considérant que les membres du Collège communal doivent utiliser leurs GSM privé pour des communications émises dans l'intérêt de la Commune.

A l'unanimité, décide de mettre à disposition des membres du Collège communal des téléphones portables, dont l'utilisation serait limitée au montant de 6 € HTVA.

Les communications supplémentaires seront facturées aux utilisateurs.

La présente décision sera soumise à l'autorité de tutelle.

23) Budget 2013 Fabrique d'église d'Onhaye

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2013 de la fabrique d'église de Onhaye qui s'établit comme suit :

Recettes : 13.949,22 €

Dépenses : 13.949,22 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 10.953,80 €.

24) Budget 2013 Fabrique d'église de Sommière

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2013 de la fabrique d'église de Sommière qui s'établit comme suit :

Recettes : 11.997,24 €

Dépenses : 11.997,24 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 0,00 €.

25) Budget 2013 Fabrique d'église de Falaën

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2013 de la fabrique d'église de Falaën qui s'établit comme suit :

Recettes : 8.604,81 €

Dépenses : 8.604,81 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 6.788,80 €.

26) Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA)

Mme Isabelle Scohy visée par l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se retire de séance

Vu la constitution du CCCA en juin 2010;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 définissant le cadre d'un conseil consultatif des Aînés;

Vu l'installation du nouveau conseil communal ;

Vu que la reconduction du CCCA doit être approuvée par le conseil communal.

A l'unanimité, accepte :

La reconduction du CCCA et son ROI.

La démission de Jean-Marie Ska remplacé par Madame Elisabeth PIERARD résidant à Anthée.

Approuve le rapport d'activités 2012 du CCCA.

Mme Isabelle Scohy entre en séance.

27) Désignation représentants CCA (ATL)

Vu le Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment l'article 2, §1er fixant les modalités de désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil

(CCA) ;

Considérant que les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 4 représentants du Conseil Communal au sein de la CCA ;

A l'unanimité, décide :

De désigner Christophe BASTIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY et Raphaël PAPART en tant que représentants du Conseil Communal au sein de la CCA.

28) Désignation représentants CECP

Vu le décret du 14 novembre 20002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

notamment l'article 21 prévoyant le renouvellement de ses instances lors des Elections communales et provinciales;

Considérant que la désignation des nouveaux administrateurs aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale en avril 2013;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner un membre effectif et un membre suppléant au sein du Conseil d'Administration du CECP;

A l'unanimité, décide:

De confirmer son adhésion au CECP en tant qu'organe de représentation et de coordination des Communes et Provinces.

De désigner Mme Nathalie LEKEUX, Echevine de l'Enseignement en tant que représentante effective à l'assemblée générale du CECP et Mme Joëlle RESIBOIS, Directrice en tant que représentante suppléante.

29) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre les 25/10, 19/11, 23/11, 29/11, 07/12 et 04/12/2012

30) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, les procès-verbaux des séances du 30/10/2012 et du 3/12/2012 sont définitivement approuvés.

HUIS-CLOS :

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
GREGOIRE Luc

Le Président;
BASTIN Christophe